

(Traduction non officielle)

Note Explicative du Conseil de l'Investissement

Mesure de Stimulation de l'Investissement

Aux termes de l'Annonce du Conseil de l'Investissement No. 3/2563

Afin de clarifier les opérations conformément à l'Annonce du Conseil de l'Investissement No. 3/2563 du 11 mars 2020 sur la Mesure de stimulation de l'investissement, Le Conseil juge utile de publier la Note Explicative comme suit :

1. Lorsque le projet promu peut pleinement respecter les règles des mesures de relance de l'investissement, Les demandeurs de droits et avantages doivent soumettre « La Demande de droits et avantages supplémentaires au titre des mesures de de Stimulation de l'Investissement » dans le dernier jour ouvrable de juin 2022. Cependant, à la date de soumission de la demande de droits et avantages supplémentaires, la personne promue doit encore bénéficier des droits et avantages de l'exonération de l'impôt sur le revenu des sociétés en vertu de l'Article 31, restant à la fois la durée et le montant de l'exonération de l'impôt sur le revenu des sociétés.

2. Activées non couvertes par les mesures de promotion de l'investissement.

2.1 Les activités des groupes A1, A2 et A3 classées comme n'ayant pas d'établissement clair, telles que :

Activité 1.7 Pêche en eau profonde

Activité 7.1.6.1 Service de circuit de transmission international à grande vitesse par voie navigable

Activité 7.3.1 Transport ferroviaire

Activité 7.3.3 Services de transport maritime

Activité 7.3.4 Services de transport aérien

Activité 7.22.1 Services de ferry ou services de bateaux d'excursion ou de location de bateaux d'excursion

Activité 7.24.4 Services de transport de patients, médecins ou équipements médicaux
(Par voie aérienne, terrestre ou maritime)

2.2 Les activités cibles dans le cadre de mesures de promotion des investissements dans les Zones de développement économique spécial qui sont stipulées de ne pas recevoir de droits et avantages supplémentaires dans la réduction de l'impôt sur le revenu des sociétés, telles que :

Activité 1.22 Fabrication d'aliments pour animaux ou d'ingrédients pour aliments pour animaux

Activité 2.17 Fabrication de matériaux de construction et de produits en béton précontraint pour les services publics

Activité 6.15 Fabrication de produits pour la physiothérapie, telles que savons, shampoing, dentifrice, cosmétiques

Activité 6.16 Fabrication de produits en plastique pour produits ménagers tels que les emballages en plastique

Activité 6.17 Fabrication d'articles en pâte ou papier tels que le carton

Activité 7.24 Développement de bâtiments pour usines et / ou entrepôts

3. Lignes directrices pour le comptage des investissements couvertes par les mesures de promotion de l'investissement

3.1 Le comptage des investissements est basé sur l'étape de l'inspection de l'opération

3.2 L'investissement réel désigne l'investissement, hors coût du terrain et du fonds de roulement, avec une valeur calculée sur la base de la comptabilité de caisse

3.3 Dans le cas d'une demande de promotion de l'investissement soumise avant le 6 février 2020, l'investissement réel est compté du 6 février 2020 au 30 décembre 2020 ou au 30 décembre 2021, selon le cas.

3.4 Dans le cas d'une demande de promotion de l'investissement soumise à partir du 5 février 2020, l'investissement réel est compté du 6 février 2020 au 30 décembre 2020 ou 30 décembre 2021, selon le cas.

4. Si, après l'approbation du projet pour la promotion de l'investissement entrant dans le champ d'application de cette mesure, il y a une demande de modification du projet en toutes circonstances, le délai pour l'importation de machines du projet ne dépasse pas ceux spécifiés dans

les procédures d'approbation de promotion afin de bénéficier des droits et avantages conformément à cette mesure. Toutefois, Le Conseil envisagera d'élargir le délai d'opération si approprié.

Pour votre information

(Signature)

(Emblème Officiel)

Le Conseil de l'Investissement

25 mars 2020